



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1594^e SÉANCE : 14 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1594)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 14 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1594)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)

1. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil et s'il n'y a pas d'objections, j'inviterai les délégations qui participent à ce débat à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

2. J'invite les représentants du Soudan, de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria, de Maurice et de l'Arabie Saoudite à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

3. J'invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil; M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud), M. J. R. Grimes (Libéria) et M. J. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les sièges qui leur sont réservés.

4. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Le premier orateur est le représentant de l'Afrique du Sud.

5. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

6. M. VON HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de donner à la délégation sud-africaine l'occasion d'intervenir à nouveau sur le point inscrit aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil.

7. Le 6 octobre [1589ème séance], le représentant de la Somalie a formulé l'espoir que l'Afrique du Sud préciserait sa conception du principe ou du droit à l'autodétermination. Hier [1593ème séance], il a de nouveau soulevé cette question. Je me propose de présenter les commentaires suivants dans l'esprit même dans lequel la question nous a été posée à l'origine par l'ambassadeur Farah.

8. En principe, nous considérons que chaque nation distincte, quand elle est prête, doit avoir le droit de déterminer son propre destin. Par "nation", nous entendons un groupe ayant sa langue propre, une conscience de sa propre et distincte identité et le désir de la conserver. Une

telle conscience découle généralement d'un ensemble d'éléments tels que la tradition, le patrimoine, l'histoire, etc.

9. Une nation qui n'a pas encore décidé de son avenir ne doit pas se voir refuser le droit de le faire; je veux dire que l'on ne doit pas lui dénier le droit à l'autodétermination simplement parce que, pour des raisons historiques ou autres, elle se trouve sur le même territoire qu'une ou plusieurs autres nations.

10. Le principe de l'autodétermination exige qu'une nation puisse choisir l'indépendance complète si elle le désire. En revanche, le même principe implique qu'une nation peut, si elle le préfère, former une union politique ou une fédération avec une autre nation ou d'autres nations qui y consentiraient de leur côté. Mais, parallèlement, si une nation ne veut pas s'unir à d'autres, elle ne saurait être obligée à le faire et doit pouvoir se constituer en entité distincte conformément à ses vœux.

11. Cette façon de concevoir le principe de l'autodétermination est tout à fait conforme à la Charte des Nations Unies, qui parle de l'autodétermination non de territoires, mais de peuples. Ce principe a été appliqué par exemple à des territoires tels que l'ancien Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, où des affiliations nationales ont déterminé les frontières des Etats indépendants qui en ont par la suite été formés. D'ailleurs, là où l'existence de nationalités distinctes a été méconnue lors de la création de nouveaux Etats, de graves problèmes se sont maintes fois posés, comme nous le savons.

12. Le représentant de la Somalie a également fait état des déclarations de l'évêque Auala. Celles-ci, a-t-il dit, montraient que la population du Sud-Ouest africain entendait être considérée comme une entité politique unique. L'évêque Auala, en tant qu'individu et comme n'importe quelle autre personne au Sud-Ouest africain, a le droit d'avoir sa propre opinion et de l'exprimer. Mais nous contestons qu'en l'occurrence elle reflète le point de vue de tous les groupes de populations du Sud-Ouest africain, voire celui de son propre peuple, les Ovambos. Il est en tout cas certain que les déclarations de l'évêque Auala ne reflètent nullement l'avis des chefs politiques établis du peuple ovambo.

13. Au Sud-Ouest africain, il y a un certain nombre de nations qui n'ont aucun lien entre elles et très peu de choses en commun. Nous sommes sincères et honnêtes dans notre engagement à l'égard du principe de l'autodétermination. Nous souhaitons déclarer à tous ceux qui font preuve de la même sincérité et de la même honnêteté à l'égard de ce principe que nous nous sentons obligés de prendre en considération les différences de langue, d'histoire, de patrimoine et de conscience collective lorsque nous appliquons le principe de l'autodétermination au Sud-Ouest africain, et ce pour la raison primordiale que le fait de contraindre les peuples du territoire à se grouper en une seule entité politique créerait, à notre avis, des troubles incessants.

14. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): J'invite le représentant du Libéria à prendre place à la table du Conseil et lui donne la parole.

15. **M. GRIMES** (*Libéria*) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, je vous remercie une fois de plus de bien vouloir me donner l'occasion de prendre la parole sur cette importante question. Permettez-moi également de vous adresser mes sincères félicitations pour votre désignation à la présidence du Conseil.

16. Lorsqu'il y a un peu plus de 15 jours, j'ai parlé devant le Conseil [*1585ème séance*] de la question de Namibie, j'ai insisté sur la nécessité d'entreprendre une action efficace pour protéger les droits du peuple namibien contre l'occupation illégale de ce pays par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cet appel était motivé par des considérations relevant tant des faits que du droit. La plupart d'entre nous sont d'accord sur les faits qui constituent des violations des obligations imposées au Gouvernement de l'Afrique du Sud aux termes de l'ancien Mandat qui lui avait été conféré sur le Sud-Ouest africain. A ce stade, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler en détail ce qui est encore présent à l'esprit des membres du Conseil.

17. J'ai également énoncé la base juridique de mon appel. L'Assemblée générale a pris une décision, le Conseil a renforcé la décision de l'Assemblée, et la Cour internationale de Justice a appuyé la décision de l'Assemblée et celle du Conseil et exposé les conséquences juridiques de la situation. Le Gouvernement du Libéria et tous les autres Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine ont accepté ces conclusions pour les raisons que j'ai indiquées dans ma dernière déclaration.

18. Un certain doute régnait quant à l'application pratique de mesures efficaces, de quelque nature qu'elles fussent, pour contraindre l'Afrique du Sud à se plier aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil. J'ai même tenté de préciser sur quelles bases se fondaient mes craintes, causées par ce que je juge être un phénomène curieux. En dépit des violations notoires commises par l'Afrique du Sud des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, il a été prouvé que les grandes puissances ont persisté à accorder à ce gouvernement un soutien économique très important et un encouragement politique certain, et ce à l'encontre des obligations que leur impose la Charte.

19. Depuis lors, j'ai entendu des déclarations, formulées heureusement par deux membres seulement de cet organe, qui, en fait, mettent en question la compétence de l'Assemblée générale pour mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain, de même que la compétence du Conseil de sécurité pour prendre des décisions ayant caractère obligatoire pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sans répondre aux conditions de l'Article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ils ont prétendu qu'étant donné qu'aucune décision n'avait été prise concernant les conditions préalables conformément aux prescriptions du Chapitre VII de la Charte dans le cas dont il s'agit, la décision du Conseil de sécurité ne saurait avoir force obligatoire. Sur la base de ce raisonnement, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971¹ a été rejeté par eux.

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif. C. I. J. Recueil 1971, p. 16.*

20. Avant d'essayer de traiter la question de la compétence de l'Assemblée générale pour mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain, et de l'autorité du Conseil de sécurité de prendre des décisions à caractère obligatoire dans le cadre général de sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales comme il est prévu à l'Article 25 de la Charte, mais en dehors des termes du Chapitre VII de la Charte, je voudrais parler très brièvement de la nature des obligations imposées à l'Afrique du Sud aux termes du Mandat. La nature de ces obligations est importante et constitue la base sur laquelle les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été adoptées, ainsi que celle sur laquelle l'avis consultatif de la Cour a été formulé.

21. Mon gouvernement est d'avis que tous les Etats mandataires, au titre du Pacte de la Société des Nations et des différents mandats, avaient assumé des obligations juridiques en ce qui concerne les territoires sous mandat. La nature même du système confirme ce point de vue, qui est conforme à l'opinion générale en la matière. Le système des mandats a été établi selon les dispositions du Pacte de la Société des Nations; à cette époque, il s'agissait d'une convention internationale de la plus haute importance. Les différents mandats ont été élaborés par des instruments juridiques internationaux établis entre l'organisation internationale la plus importante — la Société des Nations — et les différents Etats mandataires. Dans ces documents officiels, des dispositions accordant certains droits et imposant des obligations bien définies à l'Etat mandataire, tout en réservant les droits de la Société des Nations et en préservant certains droits concernant le territoire sous mandat et sa population, ont été énoncées. Etant donné la forme et le caractère de ces documents et des dispositions juridiques qu'ils contenaient, les obligations avaient également un caractère juridique.

22. Dans la déclaration qu'il a présentée la semaine dernière devant le Conseil [1589^{ème} séance], le représentant du Royaume-Uni, l'ambassadeur sir Colin Crowe, a cependant prétendu que les obligations imposées au Gouvernement de l'Afrique du Sud aux termes du Mandat sur le Sud-Ouest africain avaient simplement un caractère moral. Abstraction faite de la nature tout à fait étrange d'une telle prétention, il est des plus logique de dire qu'une telle conclusion est dénuée de toute base juridique, déraisonnable et, en fait, peu réaliste. C'est une chose que de refuser d'accepter les conséquences d'une certaine situation, mais c'est tout à fait autre chose que de nier l'existence de cette situation, malgré les contradictions qui l'entourent. Il a cité les dispositions du Pacte et les termes du Mandat pour appuyer l'argument non justifié de son gouvernement selon lequel les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne reposaient sur aucune base juridique, de même que, par conséquent, l'avis consultatif de la Cour sur cette question, étant donné, a-t-il dit, qu'il n'existait pas de disposition accordant à la Société des Nations le pouvoir de mettre fin au Mandat. En d'autres termes, il prétend que le Mandat sur le Sud-Ouest africain est fondé sur le droit et que, en conséquence, selon une stricte interprétation des documents pertinents, la Société des Nations n'a pas le droit de révoquer le Mandat. Cependant, il nie également la nature juridique des obligations qui découlent de ce même mandat.

23. Il n'en est pas ainsi et je considère un tel argument comme étant erroné et déraisonnable. Les obligations de l'Afrique du Sud au titre du Mandat sur le Sud-Ouest africain constituent des obligations juridiques et rien de moins. La Cour internationale de Justice a confirmé cette position en de nombreuses occasions et le Conseil lui-même, bien entendu, l'a également admise.

24. La Cour a déclaré que le pouvoir de contrôle de la Société des Nations, y compris celui de mettre fin au Mandat, appartient maintenant aux Nations Unies. Dans son avis consultatif de 1950 sur le statut international du Sud-Ouest africain², la Cour a déclaré que les fonctions de contrôle de la Société des Nations devaient être exercées par les Nations Unies et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de soumettre les rapports annuels prévus par le Mandat et de transmettre les pétitions des habitants du territoire à l'Assemblée générale.

25. Les avis consultatifs ultérieurs, de 1955³ et 1956⁴, qui traitaient respectivement de la procédure de vote sur les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain et sur l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, ont réaffirmé les obligations juridiques de la Puissance mandataire et le rôle de surveillance de l'Assemblée générale.

26. Le représentant du Royaume-Uni et le représentant de la France, l'ambassadeur Kosciusko-Morizet, ont tous deux rejeté l'avis consultatif de la Cour du 21 juin 1971. Premièrement, ils soutiennent que l'Assemblée générale n'a que le pouvoir de faire des recommandations, sauf quelques exceptions qui ne comprennent pas le pouvoir de mettre fin aux mandats. L'argument invoqué est que la Société des Nations n'avait pas compétence pour mettre fin à un mandat quelconque et que les Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations, n'ont pas acquis le pouvoir de mettre fin à un mandat, pas plus qu'elles ne l'ont d'autre manière.

27. Sans vouloir répéter les observations que j'ai clairement exposées en ce conseil le 28 septembre [1585^{ème} séance], je crois que certains aspects de la question méritent qu'on y revienne. La compétence de l'Assemblée générale pour mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain devrait dépendre, à notre avis, de deux critères. Premièrement, elle dépend de la question de savoir s'il y a eu violation, par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, des obligations découlant du Mandat. En second lieu, elle devrait dépendre de la question de savoir si, en raison d'une telle violation et si celle-ci était démontrée, l'Assemblée avait le pouvoir, en fait, de mettre fin au Mandat.

28. A propos du premier point, il n'y a, de façon générale, pas de doute. Récemment, l'ambassadeur Kosciusko-Morizet

² Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif : C. I. J. Recueil 1950, p. 128.

³ Sud-Ouest africain — Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955 : C. I. J. Recueil 1955, p. 67.

⁴ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p. 23.

a fort bien exposé ce point de vue généralement accepté en ces termes :

“L’Afrique du Sud, qui en a enfreint les obligations de manière constante et condamnable, non seulement par l’introduction d’une législation annexionniste et de réglementations racistes, mais encore par des atteintes portées à l’unité du Territoire, a fait savoir que ce mandat était caduc.” [1588^{ème} séance, par. 21.]

Même l’autre ardent défenseur du Gouvernement de l’Afrique du Sud en la matière – le Royaume-Uni – ne s’est pas opposé à ce point de vue.

29. La question est donc de savoir si, étant donné cette violation des obligations découlant du Mandat, l’Assemblée générale avait un droit correspondant d’y mettre fin. Une relation juridique a été établie entre la Société des Nations, d’une part, et le Gouvernement de l’Afrique du Sud, d’autre part, dans l’intérêt suprême du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et de sa population. Au titre des instruments qui créaient cette relation, l’Afrique du Sud se voyait octroyer certains droits par la Société des Nations. Ces droits lui étaient accordés à la condition, non moins juridique, que le mandataire se conformerait à certaines obligations qui avaient été précisées. Une violation de ces obligations, à notre avis, constituait la base de révocation du Mandat, bien qu’un tel pouvoir n’ait pas été expressément stipulé pour la Société des Nations. Ce point de vue se voit confirmer par le droit international qui permet cette conséquence. Celle-ci doit être tirée de l’instrument qui établissait le Mandat sur le Sud-Ouest africain, comme ce serait le cas pour n’importe quelle autre convention internationale. Comme je l’ai dit, cette conséquence repose sur une règle consacrée par le droit international. Une telle règle, d’application générale, doit être appliquée à toute convention, à moins qu’elle n’ait été expressément exclue. On doit également présumer que cette conséquence juridique doit aussi s’appliquer aux dispositions précises de l’Article 22 du Pacte de la Société des Nations et ne peut être exclue en raison de la disposition générale de l’Article 5.

30. De plus, toute autre conclusion considérerait comme admise une impossibilité qui n’a jamais pu être dans l’intention des auteurs du Pacte.

31. Par conséquent, la Société des Nations avait le pouvoir de mettre fin à un mandat, au cas où elle constatait que l’Etat mandataire avait violé ses obligations découlant du mandat, bien qu’elle n’ait jamais exercé ce pouvoir. Les Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations, ont acquis les pouvoirs de leur prédécesseur, y compris son rôle de surveillance sur l’exercice des mandats. Cette position a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans ses avis de 1950, 1955 et 1956. En conséquence, étant donné que le Gouvernement de l’Afrique du Sud a violé ses obligations découlant du Mandat sur le Sud-Ouest africain, l’Assemblée générale a exercé de plein droit son autorité en mettant fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain.

32. Comme on peut le voir par la déclaration que j’ai faite le 28 septembre [1585^{ème} séance], j’ai déjà traité de la

question de savoir si l’Assemblée générale a d’autres pouvoirs de décision.

33. La pratique des Nations Unies, au début de leur existence, vient également à l’appui de la conclusion selon laquelle l’Organisation est compétente pour mettre fin aux mandats créés par la Société des Nations, ainsi qu’il appert de la résolution 9 (I) de l’Assemblée générale. Au sujet du Mandat relatif à la Palestine, établi en 1920, l’Assemblée générale, en 1947, à la suite de la dissolution de la Société des Nations, a adopté la résolution 181 (II), qui stipule :

“Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tout cas le 1^{er} août 1948 au plus tard.”

34. Il est intéressant de relever que la France avait voté pour cette résolution. Alors que le Royaume-Uni s’était abstenu, son représentant n’a jamais mis en question, durant le débat, la compétence qu’avait l’Assemblée générale d’adopter cette résolution. Au lieu de cela, sir Alexander Cadogan a simplement exprimé l’espoir que son gouvernement serait informé des dispositions relatives au retrait de la Puissance mandataire qui, en l’espèce, était le Royaume-Uni lui-même.

35. Le Conseil de sécurité, à sa 124^{ème} séance, agissant en vertu de l’Article 83, paragraphe 1, de la Charte, a approuvé à l’unanimité un accord de tutelle avec les Etats-Unis au sujet des îles qui étaient auparavant sous mandat japonais, bien que, à l’époque, le Japon n’ait pas renoncé à ses obligations ni à ses droits découlant du Mandat de la classe “C” du 17 décembre 1920. Bien que l’Accord n’ait pas eu pour objectif de mettre fin au Mandat, le droit des Nations Unies de prendre cette mesure résultait du fait qu’elles succédaient à la Société des Nations.

36. Cela nous amène à la deuxième objection qui a poussé le Royaume-Uni et la France à rejeter le récent avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Essentiellement, ces deux Etats ont fondé leur objection en affirmant que les décisions du Conseil de sécurité ne sont obligatoires que si elles sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et s’il a été constaté, au titre de l’Article 39 de la Charte, qu’une situation déterminée constitue une menace à la paix, une rupture de la paix ou une agression. Etant donné que le Conseil de sécurité n’a pas déclaré que la situation qui existe en Namibie relevait des dispositions de l’Article 39, cet argument mène à la conclusion des représentants du Royaume-Uni et de la France selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie n’ont pas un caractère obligatoire. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l’Article 25 n’ont un caractère obligatoire que lorsque les dispositions de l’Article 39 sont applicables.

37. Tout d’abord, il est nécessaire de souligner, à cette étape, qu’il n’y a pas et qu’il n’y a jamais eu d’interprétation aussi précise quant aux limites de l’autorité du Conseil en matière de décisions, comme le représentant du Royaume-Uni l’a allégué. Les pouvoirs du Conseil de sécurité, tels qu’ils sont énoncés à l’Article 24, ne sont pas aussi limités. Cet article stipule, aux paragraphes 1 et 2 :

“Afin d’assurer l’action rapide et efficace de l’Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la

responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

“Dans l’accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d’accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.”

38. La question que soulève cette dernière phrase, c’est-à-dire celle de savoir si le Conseil n’a que ces pouvoirs, n’a pas été réglée. D’autre part, il est généralement accepté que le Conseil, dans l’exécution de ses obligations, peut exercer des pouvoirs dépassant ceux qui sont spécifiquement énumérés au paragraphe 2 de l’Article 24, à condition que ces pouvoirs soient conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. On peut constater dans les archives que, lors de la Conférence des Nations Unies sur l’Organisation internationale, qui s’est réunie à San Francisco en 1945, les tentatives faites pour restreindre les pouvoirs du Conseil ont échoué.

39. En même temps et de la même façon, on a essayé de limiter les obligations imposées aux Etats Membres par l’Article 25 de la Charte aux décisions prises par le Conseil dans l’exercice de ses pouvoirs spécifiques, au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, mais ces tentatives ont également échoué. Les obligations imposées aux Membres par l’Article 25 découlent de l’autorité, conférée au Conseil par le paragraphe 1 de l’Article 24, d’agir également en leur nom.

40. En outre, il est indiqué dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* que l’Article 25 “ne contient aucune délimitation précise de la portée des questions auxquelles il s’applique” et que le Conseil de sécurité “n’a jamais défini l’étendue de l’obligation qui incombe aux Membres de l’Organisation en vertu de l’Article 25”⁵. Cette opinion est entièrement appuyée par Goodrich, Hambro et Simons, dans leur ouvrage : *The Charter of the United Nations*⁶.

41. En 1951, lorsque la question des restrictions au passage des navires par le canal de Suez a été soulevée devant le Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni, sir Gladwyn Jebb, a déclaré à la 550^{ème} séance, le 1^{er} août, que le Conseil de sécurité avait incontestablement la compétence pour prendre la décision d’éliminer ces restrictions. Le projet de résolution présenté au Conseil de sécurité le 15 août 1951 [S/2298], prévoyant que le Conseil prendrait des mesures en la matière, avait pour auteurs le Royaume-Uni et la France. En l’occurrence, le Conseil n’avait pas établi que les conditions en question tombaient sous le coup de l’Article 39 de la Charte. En fait, les hostilités dans la région s’étaient apaisées depuis longtemps.

⁵ Publication des Nations Unies numéro de vente : 1957.V.4 (Supp. 1) [vol. I], p. 271.

⁶ L. M. Goodrich, E. Hambro et A. P. Simons, *The Charter of the United Nations*, New York, Columbia University Press, 1969, 3^{ème} édition révisée.

42. D’autre part, on se rappellera qu’en l’absence de toute constatation formelle au titre de l’Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a pris, à propos de la situation au Congo, d’importantes décisions considérées par tous les Membres des Nations Unies – y compris le Royaume-Uni et la France – comme ayant un caractère obligatoire. Tout en réaffirmant sa résolution antérieure demandant à la Belgique de retirer ses troupes, la résolution 145 (1960) du Conseil de sécurité – qui a été adoptée à l’unanimité – demandait à tous les Etats de s’abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l’ordre public ou mettre en danger l’intégrité territoriale et l’indépendance politique de la République du Congo. La résolution 146 (1960) du Conseil de sécurité invitait tous les Etats Membres à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s’offrir mutuellement assistance dans l’exécution des mesures décidées par le Conseil. Le Royaume-Uni a voté en faveur de cette résolution et n’a jamais prétendu que cette décision du Conseil n’avait pas caractère obligatoire pour les Etats Membres.

43. Je ne vais pas maintenant m’étendre sur cette question, mais il est évident qu’il n’est aucunement vrai que les opinions exprimées par le représentant du Royaume-Uni sont des opinions généralement acceptées ou qu’il existe une entente précise en ce qui concerne les décisions obligatoires du Conseil, ou encore que le Royaume-Uni et la France se soient toujours montrés logiques quant à la façon de traiter cette question. On se rappellera que, dans la déclaration que j’ai faite devant le Conseil le 28 septembre 1971 [1585^{ème} séance], j’ai mis en doute la prétendue objectivité avec laquelle certains ont abordé le problème de la Namibie. Je me demande encore si certains des arguments avancés l’ont été vraiment de bonne foi ou s’ils ont été avancés pour des raisons de convenance et d’opportunisme.

44. Le représentant de la France nous a mis en garde à ce sujet en nous disant qu’il nous fallait essayer de faire des propositions concrètes et positives et en ajoutant que telle était l’attitude que son gouvernement avait l’intention d’adopter. Je me joins à son appel pour demander aux membres du Conseil, sans exception, d’adopter une attitude constructive dans l’examen de cette question.

45. Je n’ai pas besoin de reprendre ma déclaration sur le caractère non obligatoire de l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cependant, avec la même honnêteté, je crois que nous devons tous attacher à l’avis consultatif de la Cour du 21 juin 1971 l’importance qu’il mérite. Tant le prestige de la Cour internationale de Justice que la valeur de son opinion majoritaire donnent une importance toute particulière à notre examen de la question qui nous est soumise.

46. Je voudrais conclure en lançant un appel pour que le projet de résolution présenté par le Burundi, la Sierra Leone et la Somalie⁷, qui sera présenté demain au Conseil, soit adopté à l’unanimité.

47. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Avant de prendre la parole sur l’affaire qui nous occupe, je voudrais, Monsieur le Président, m’acquitter d’un agréable devoir et, au nom de

⁷ Distribué ultérieurement sous la cote S/10372.

ma délégation et en mon nom propre, vous exprimer nos félicitations et vous dire le plaisir que nous éprouvons à siéger sous votre présidence. Vos nombreuses qualités, et notamment le savoir-faire diplomatique qui vous caractérise, nous garantissent que le Conseil mènera à bien ses multiples tâches pendant ce mois d'octobre.

48. Je voudrais également remercier le représentant du Japon, l'ambassadeur Nakagawa, pour le talent avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de septembre.

49. Le problème du Sud-Ouest africain, devenu celui de la Namibie, est l'un de ceux qui ont préoccupé les Nations Unies depuis leur création. C'est à ce problème que notre Conseil de sécurité est, actuellement encore, confronté. Ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention les diverses interventions qui ont été prononcées. Hier encore, à la tête d'une importante délégation africaine, le président Moktar Ould Daddah est venu nous dire [1593^{ème} séance], avec l'élévation de pensée qui est la sienne, les sentiments qu'a fait naître le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux directives de notre organisation.

50. Ma délégation voudrait dire à son tour qu'elle comprend les préoccupations qu'éprouvent nos collègues africains envers un problème qui les concerne tant et dont la solution ne progresse pas. L'objet de notre débat est de rechercher les mesures que le Conseil de sécurité peut prendre concernant la Namibie, à la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. En le sollicitant, le Conseil de sécurité a entendu être éclairé sur les conséquences et les implications de ses propres décisions concernant la Namibie. Nous avons examiné attentivement cet avis et nous partageons les conclusions de la Cour. Nous en retenons l'obligation pour l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à sa présence illégale en Namibie; celle des Etats Membres de reconnaître l'illégalité de cette présence et de s'abstenir de tous actes impliquant le contraire; et enfin, celle des Etats non membres de prêter leur concours aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

51. Dans les motivations qui précèdent l'avis, la Cour a émis des considérations générales qui soulèvent de notre part des réserves. Plus particulièrement, nous estimons que le Conseil de sécurité ne peut prendre des décisions obligatoires pour tous les Etats Membres de l'ONU que lorsqu'il a, conformément au Chapitre VII de la Charte, constaté une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. A notre avis, le Conseil de sécurité n'a pas pris une décision de ce genre.

52. Cela dit, nous restons attachés à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux principes que nous avons acceptés en la votant. Aujourd'hui comme il y a cinq ans, nous estimons que le peuple de la Namibie a droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte; que le territoire a un statut international qu'il devra conserver jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé ce droit; que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'ONU; et enfin que le Gouvernement sud-africain doit s'abstenir de tout acte qui pourrait modifier le statut international de la Namibie.

53. Nous espérons que ces objectifs seront bientôt atteints et qu'il sera possible d'obtenir l'accord de l'Afrique du Sud sur un processus qui devrait permettre au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination. En effet, ma délégation espère avoir bien interprété les déclarations qui ont été faites tant devant le Conseil de sécurité que devant l'Assemblée générale. Il nous semble que celles-ci pourraient ouvrir la voie à la réalisation de nos décisions antérieures par des pourparlers entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud. C'est en s'inspirant de ces considérations que ma délégation examinera les projets de résolution dont le Conseil de sécurité pourra être saisi.

54. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)*: Je remercie le représentant de la Belgique pour les paroles aimables qu'il a eues à mon endroit; je dois dire qu'elles m'ont profondément touché et m'honorent car, venant de quelqu'un comme lui, d'un ami, elles me sont d'autant plus chères.

55. M. *TERENCE (Burundi)*: La délégation burundaise n'avait pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui et se réservait le droit de le faire à une date ultérieure suivant l'évolution du débat. Néanmoins, nous éprouvons le souci de venir quelque peu en aide à la délégation sud-africaine. Pour notre part, nous aurions souhaité qu'elle excelle en histoire comme elle excelle dans le culte de l'*apartheid*. Tout à l'heure, au cours de son exposé, le représentant de l'Afrique du Sud, voulant citer un exemple, a parlé de l'ex-Ruanda-Urundi. A son avis, sans doute, cet exemple constituait un argument péremptoire pour soutenir la thèse qu'il essaie de présenter devant le Conseil. Or, ce n'est là qu'un argument spécieux, comme le montreront les éclaircissements que je vais donner, et on se rendra compte qu'il n'y a aucune commune mesure entre la Namibie et la situation qui y règne, et les structures administratives et politiques qui étaient celles du Rwanda et du Burundi avant leurs accessions respectives à l'indépendance. Nous constatons, en effet, que la délégation sud-africaine, qui reflète servilement la pratique raciste, a la hantise de la division.

56. Pour ce qui concerne le cas du Rwanda et du Burundi, la délégation sud-africaine devrait se rappeler que jusqu'à 1916 trois pays, le Burundi, le Tanganyika — l'actuelle Tanzanie — et le Rwanda, faisaient partie d'une colonie allemande, alors qu'avant l'avènement colonial ces trois pays étaient tout à fait séparés, constituant des entités indépendantes les unes des autres. En 1923, le Parlement belge a accepté d'exercer la tutelle sur le Burundi et le Rwanda, deux pays entièrement différents, deux entités administratives, politiques et économiques différentes. Au moment où les deux pays qui étaient sous l'administration d'une seule puissance ont accédé à l'indépendance, ces deux entités ont préféré le faire comme deux pays à la tête desquels, tant avant l'indépendance que pendant l'ère coloniale — et avant même l'avènement colonial —, il y avait deux chefs d'Etat différents. Donc, vous vous rendez compte du fait que l'exemple donné par le représentant de l'Afrique du Sud ne constitue pas un argument massue pour soutenir sa thèse.

57. Je voudrais ajouter, d'autre part, que les démarches faites par les Nations Unies ne tendaient pas à empêcher la séparation du Ruanda-Urundi, puisqu'il ne s'est jamais agi

d'un seul pays, mais proposaient plutôt l'unification des deux pays en tenant compte, bien entendu, des conjonctures historiques qui existaient lorsque ces deux pays étaient administrés par une seule puissance administrante.

58. Pour ce qui est de la Namibie, tout à l'heure, la délégation sud-africaine a parlé du concept de nation, attribuant à ce concept certains critères tels que la même culture, la même langue ou la conscience d'accéder à un statut politique conformément aux décisions du peuple. J'ai constaté là que le représentant de l'Afrique du Sud s'est ainsi borné à donner une nomenclature d'hypothèses sans fournir une réponse directe ou indirecte à la question qui lui avait été posée : qu'entend-on à Pretoria par autodétermination ? Par conséquent, en suivant l'exemple du représentant de la Somalie, je souhaiterais poser de nouveau la question et obtenir une réponse directe, non pas une autre série d'hypothèses comme c'était le cas tout à l'heure.

59. Je dirai enfin que le représentant de l'Afrique du Sud devrait réaliser que même pour ce qui concerne la Namibie, la variété ethnique ou raciale ne constitue un obstacle ni à l'accession à l'indépendance ni à la constitution d'une nation unique et indivisible.

60. Nous avons l'exemple des Etats-Unis d'Amérique ou l'exemple de l'Union soviétique, pays qui sont immenses, grâce précisément à cet agglomérat de grands ensembles ethniques et raciaux différents; et cette différence même constitue une richesse énorme, la variété créant la complémentarité et, partant, représentant un atout considérable pour l'édification d'une nation. Admirons donc le génie sud-africain, qui cherche toujours à diviser, à créer la désintégration, alors que nous sommes à une époque où même les continents cherchent à constituer de grands ensembles !

61. En Afrique du Sud, comme en Namibie, on cherche à diviser, à séparer, à désagréger. L'Afrique du Sud ne sera plus mise au banc des accusés le jour où une Namibie indépendante et une Afrique du Sud indépendante — non pas seulement pour le compte d'une partie de la population sud-africaine, mais au nom de la population sud-africaine — se passeront la parole devant le Conseil de sécurité et siègeront côte à côte, comme le font la Belgique et le Burundi à l'heure actuelle.

62. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : L'orateur suivant est le représentant de l'Arabie Saoudite, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à qui je donne la parole.

63. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me redonner l'occasion de parler sur la question dont le Conseil est saisi.

64. J'aurais préféré intervenir à une date ultérieure mais, craignant qu'à la suite des discussions il ne se dégage un projet de résolution qui pourrait ne pas tenir suffisamment compte du droit à l'autodétermination, j'ai décidé de prendre la parole car il se trouve que c'est à moi et à une demi-douzaine de représentants qu'a incombé la tâche, en 1949, de travailler sur le principe de l'autodétermination et

d'en faire un droit bien défini. Cela nous a pris sept ou huit ans et il y eut de grandes controverses quant à la question de savoir ce qu'était exactement l'autodétermination. En fait, les puissances coloniales de l'époque étaient bien décidées à maintenir l'idée que l'autodétermination n'est qu'un principe vague que l'on ne saurait aisément définir. Nous étions d'avis de nous en tenir à ce que nous pouvions voir plutôt que de considérer le problème de l'autodétermination sous un angle philosophique.

65. En un mot, nous avons été jusqu'à essayer de définir ce qu'était un peuple. Ayant jeté un coup d'œil sur l'intervention de mon collègue de l'Afrique du Sud — je n'étais pas dans la salle mais il a eu l'amabilité de me prêter son discours, qui était d'ailleurs une courte déclaration sur l'autodétermination —, je voudrais faire quelques commentaires, fondés sur l'expérience collective qui fut celle des Nations Unies de 1949 à 1957.

66. Un peuple n'a pas besoin d'être homogène, au sens où chacun de ses membres, chacune des familles ou chacune des communautés qui le composent n'est pas nécessairement la réplique de l'autre, de même que toutes les feuilles d'un même arbre ne sont pas forcément identiques, même si elles se ressemblent. Lorsque nous disons "un peuple", c'est simplement dans le but de simplifier les choses; mais un peuple, c'est un conglomérat d'individus. Prenons l'exemple du Royaume-Uni — on l'appelle le Royaume "Uni". Il est composé d'Ecosse, de Gallois, et de ceux que l'on qualifie d'Anglais d'origine — les habitants du Yorkshire et de la Cornouailles —, qui, d'ailleurs, ont en Angleterre la réputation d'être bizarres — quoique je n'aie pas trouvé lord Caradon bizarre — et ce, peut-être, parce qu'ils se sont mélangés avec les Espagnols, avec les habitants du Devonshire au Sud, après la défaite de l'Armada, et aussi avec les habitants de l'île de Man et, plus tard, avec ceux de l'Ulster en Irlande du Nord; je ne sais pas à quel groupe ils appartiennent, mais ne faisons pas de digression. Tous se considèrent comme "un peuple". Le peuple du Royaume-Uni est un peuple, un peuple politiquement bien défini. De temps à autre, on entend dire que les Ecosse veulent subrepticement ramener de Westminster en Ecosse la fameuse pierre. Il y a comme cela beaucoup de gens qui ont une optique provinciale de la communauté ou de la nation. Pourquoi ai-je pris le Royaume-Uni comme exemple ? On me dira qu'il y a eu la guerre des Deux-Roses; on me dira qu'il y a eu de nombreux conflits armés avant que ce peuple ne devienne, en quelque sorte, un seul peuple.

67. Je vais aussi parler de l'Union soviétique, l'URSS. Elle est composée de 15 républiques, différentes par leur langue et leur culture. En Arménie, on parle arménien, dans le Caucase il y a une langue propre. Les Lituaniens, les Lettons, les habitants des Etats baltes ont leurs propres langues et dialectes. Les Russes eux aussi ont leur propre langue. Les habitants de Samarkand, de l'Ouzbékistan, de l'Azerbaïdjan ou des républiques asiatiques ont leur propre langue. Mais, néanmoins, les habitants de l'URSS sont considérés comme un seul peuple dans le contexte plus vaste de la nationalité. Certains pourraient peut-être dire que c'est une anomalie que de voir 15 républiques constituer un peuple.

68. Pourquoi aller chercher si loin ? Les Etats-Unis, où nous vivons, sont eux-mêmes composés de gens d'origines

différentes : Il y a des Africains, des Portoricains, des Scandinaves; il y a des Chinois et des Japonais sur la côte ouest; mais tous sont de vrais Américains et jouissent des mêmes droits. Il y a même certaines communautés qui ne parlent pas la "langue américaine", mais qui sont considérées comme américaines. Ces gens-là constituent-ils un peuple ? Bien évidemment !

69. Un peuple se définit par la loyauté dont il fait preuve à l'égard d'une entité politique, indépendamment de la langue, bien que la langue soit essentielle pour qu'un peuple soit viable en tant que tel — je ne parle pas de la viabilité économique. Aussi tous ceux qui viennent de l'étranger essaient d'apprendre la "langue américaine" et ils sont même considérés comme Américains dès qu'ils ont opté pour la nationalité américaine, même avant de parler l'américain.

70. Des nations bien organisées, j'en viens maintenant à l'état patriarcal de la société et ce que je vais dire découle des discussions que nous avons eues sur l'autodétermination à la Troisième Commission. En général, dans une société patriarcale, il y a ce que l'on appelle la vie communale. Il n'y a pas encore de nation. Une communauté s'établit avec un chef, le patriarche, et elle est reconnue comme telle. Près de là s'est établie une autre communauté. Peut-être parlent-elles la même langue ou un dialecte de cette langue. Elles peuvent aussi avoir les mêmes coutumes et les mêmes traditions, mais elles sont distinctes dans leur organisation tribale. L'histoire nous a enseigné que de la communauté naît la cité-Etat. Ce n'est pas seulement à l'époque de la Grèce antique qu'il y avait des cités-Etats. Nous en trouvons même dans des temps beaucoup plus récents. En Italie, par exemple, il y avait Venise. C'étaient là des principautés, mais c'étaient en fait des cités-Etats et elles avaient commencé en tant que cités. Il y a eu Florence, il y a eu Rome — je n'ai pas besoin de rappeler à nos collègues d'Italie le nombre de principautés et de cités-Etats. Elles étaient différentes dans leur organisation, mais elles avaient la même langue, encore que, peut-être, des dialectes différents et des traditions similaires.

71. Ce n'est qu'après la Révolution française que les nations sont apparues. Je pense que le nationalisme est un produit de la Révolution française, le nationalisme tel que nous le connaissons aujourd'hui, avec toutes les qualités et tous les défauts qu'il comporte. Il est bon qu'une nation ait conscience de sa culture, favorise ses institutions, se défende contre des forces étrangères; mais le nationalisme devient néfaste lorsqu'il est chauvin et cocardier et se lance pour ces raisons dans des guerres destinées à assurer des avantages nationaux ou une expansion territoriale. Je prétends que, dans une large mesure, des langues qui ont les mêmes racines, des traditions et des coutumes plus ou moins semblables sont les facteurs qui, en fin de compte, déterminent la naissance d'un peuple ou d'une communauté en tant que telle.

72. Pourquoi ai-je fait cette introduction avant de vous dire ce que je pense que nous devrions faire sur cette question ? C'est parce que notre collègue d'Afrique du Sud, M. von Hirschberg, en réponse à notre collègue de Somalie, M. Farah, a déclaré qu'il y avait une diversité de tribus dans le Sud-Ouest africain, alias la Namibie. Je me

suis tout de suite référé au Royaume-Uni, où il existe une diversité très grande d'origines nationales, telles que les Ecossais, les Normands qui sont venus de France — "1066 et la suite" — lorsque Guillaume le Conquérant a débarqué avec ses troupes. Comme je l'ai déjà dit, aux Etats-Unis il y a également une grande diversité de peuples.

73. Mais nous ne pouvons pas admettre la thèse selon laquelle parce qu'il y a en Namibie — ou au Sud-Ouest africain — des tribus différentes, elle ne peut pas être viable, nationalement parlant, sur le plan des aspirations nationales. Il y a dans chaque territoire un dénominateur commun, à moins qu'il n'ait été envahi de l'extérieur. Si quelqu'un a envahi le Sud-Ouest africain, ce sont certains Européens : les colons allemands, qui en ont fait une colonie allemande. Voilà qui étaient les véritables envahisseurs de l'extérieur. Mais pour ce qui est des tribus, elles ont ce que j'appellerai une communauté d'intérêts. Sans doute, elles se sont combattues l'une l'autre, de temps en temps, comme le font toutes les tribus. D'ailleurs, à ce propos, je peux parler de l'expérience personnelle que j'ai de ma propre région. Il n'y a pas très longtemps, avant 1925, une grande partie de l'Arabie était une conglomération de tribus. Elles étaient soeurs par bien des aspects. Quelquefois, une tribu estimait être supérieure à une autre et alors elles se battaient. Mais elles se sont finalement unies et elles sont devenues le Royaume d'Arabie Saoudite. C'est pourquoi nous ne pouvons souscrire à la thèse de nos collègues sud-africains, selon laquelle le Sud-Ouest africain — ou la Namibie — comprend de nombreuses tribus, et il nous faut respecter l'intégrité de chacune d'entre elles. C'est exactement ce à quoi notre collègue de Somalie, l'ambassadeur Farah, songeait lorsqu'il a demandé à notre collègue français si par autodétermination et régime spécial il entendait fragmentation et notre collègue français s'est empressé de lui répondre que la fragmentation n'était pas du tout ce qu'il entendait dire. Je suis donc surpris que l'on puisse dire que nous devrions partir d'une prémisses semblable à celle définie aujourd'hui par notre collègue sud-africain.

74. L'autodétermination était avant 1919 un principe vague. Mais lorsque M. Woodrow Wilson, ancien président des Etats-Unis, a formulé ses quatorze points, c'était, je crois, un pas en avant vers la définition de l'autodétermination. Mais elle demeurait un principe. Lorsque nous avons élaboré la Déclaration universelle des droits de l'homme au palais de Chaillot, certains d'entre nous, dont moi-même, avons estimé que nous devrions inclure le droit à l'autodétermination dans cette déclaration. Nos adversaires faisaient valoir que nous traitions des droits individuels et que l'autodétermination constituait un droit collectif. Nous avons répliqué qu'un droit individuel isolé n'existe pas car les droits individuels sont décrits ou définis par rapport à la société. Dans la même Déclaration, nous avons mentionné le droit de la famille, qui est une collectivité, et le droit de constituer des syndicats. Nous y avons inscrit de nombreux droits collectifs, tels que celui de prier avec d'autres. Ce sont tous des droits individuels mais qui, en même temps, impliquent ou incluent la collectivité.

75. A quoi mène cet argument ? J'ai dit que l'autodétermination était un principe. Nous avons passé près de huit ans à en faire un droit, et c'est maintenant l'article premier

des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. L'autre jour, en Assemblée générale, quelqu'un a cité le deuxième paragraphe de l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, à propos du droit de chacun de contrôler ses ressources naturelles. Incidemment, il s'agit d'un paragraphe d'origine latino-américaine et l'Argentine a joué un rôle dans son élaboration ainsi que d'autres pays latino-américains. Certains d'entre nous, dont moi-même, avons formulé le côté politique de la question. Puis nous avons cédé et notre collègue des Etats-Unis, qui était à l'époque Mme Roosevelt, a demandé si, au cas où il y aurait nationalisation à cause du contrôle exercé par un Etat sur ses ressources naturelles, il ne devrait pas y avoir compensation. Nous avons alors inclus la compensation dans ce paragraphe.

76. L'autodétermination ne revêt donc pas seulement un aspect politique mais également un aspect économique. Beaucoup de nos collègues ici présents se penchent seulement sur l'aspect politique. J'estime que l'aspect économique de l'autodétermination est plus important que son aspect politique parce que tout territoire qui n'est pas viable sur le plan économique ne peut l'être politiquement, car en effet, et nous en avons eu des exemples, bien qu'il puisse conserver la forme d'une entité politique, il dépendra, sur les plans économique et financier, d'autres Etats.

77. J'en viens maintenant au Sud-Ouest africain, alias la Namibie. C'est un territoire aussi grand que le Royaume-Uni et la France réunis. C'est un territoire extrêmement riche dont on n'a pas encore exploré les possibilités. Il y a 60 ans seulement, personne n'aurait pu imaginer que la péninsule arabe possédait de telles richesses dans son sous-sol. Les Anglais en fait sont venus prospecter le pétrole; ils n'en trouvèrent pas une goutte. Je pense qu'ils n'étaient pas allés au-delà de 2 000 pieds de profondeur dans le sable. Puis vinrent les sociétés américaines; elles forèrent des puits plus profonds et le pétrole coula à flots. C'est alors que de Golier, un des plus fameux géologues de notre temps, a déclaré : "La péninsule arabe flotte sur le pétrole" — non pas seulement l'Arabie Saoudite, mais la péninsule arabe tout entière. C'est peut-être là une façon très imagée de traduire la réalité, mais c'est la vérité : si l'on creuse suffisamment le sous-sol de la péninsule, on y trouve du pétrole.

78. Or, si l'on creuse suffisamment le sous-sol du Sud-Ouest africain, on y trouvera de l'uranium. Il ne sera peut-être pas nécessaire de creuser très profondément pour trouver des diamants. Il y a de l'astrakan. Il y a des pâturages. Et qui sait, il y a peut-être même du pétrole, du gaz, des minerais. Je ne suis pas géologue, mais enfin on nous dit qu'il s'agit d'un territoire extrêmement riche, dont les ressources n'ont pas encore commencé à être exploitées.

79. Il se trouve qu'un nombre relativement réduit de colons blancs se sont fait là une vie tout à fait confortable. Ils n'ont qu'à gratter légèrement le sol et ils s'enrichissent. Pourquoi donc iraient-ils au-delà ? Après tout, la richesse ne se mange pas; on ne peut que l'accumuler et elle se transforme en un compte en banque. Il est rassurant de penser : "Oh, j'ai un million de dollars." Mais c'est psychologique. De toute façon, ils obtiennent la richesse qu'ils désirent et ensuite ils se reposent sur leurs lauriers.

80. A mon avis, au Sud-Ouest africain, autrement dit la Namibie — je souligne autrement dit la Namibie car pour moi il s'agit du Sud-Ouest africain — vous, mes frères africains, n'auriez jamais dû mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud. Je vous l'avais déjà dit en 1966. Mais qu'en a-t-il été ? Maintenant, vous venez et vous dites : "Namibie." Et si je dis "Moi, je suis l'Empereur de Chine", me reconnaissez-vous comme tel, lundi, quand nous discuterons de la question de Chine ? Qui va reconnaître un pays que l'on a baptisé "Namibie" simplement parce que ce mot sonne bien, alors qu'en fait il s'agit du Sud-Ouest africain, une colonie allemande remise à l'Afrique du Sud par le Royaume-Uni, à qui l'on avait confié à Versailles le mandat, catégorie C, d'administrer cette ancienne colonie ? Toute la question est là.

81. Mais ici notre ancien collègue, M. Goldberg, qui, en tant que juriste, aurait pourtant dû connaître la question, a dit : "Je constituerai pour vous un conseil pour la Namibie." Et mes frères africains m'ont tourné le dos lorsque j'ai présenté une résolution tendant à la nomination de co-administrateurs et d'observateurs et au maintien du Mandat. Pourquoi maintenir ce mandat ? Parce que, à mon avis, il y a encore beaucoup à faire sur le plan politique, mais d'abord sur le plan économique, avant que le Sud-Ouest africain puisse devenir viable, aussi bien politiquement qu'économiquement. Je n'ajouterai aucun autre argument, car je pense que si l'Afrique du Sud continue à se conduire comme elle l'a fait jusqu'à présent, sourde aux avertissements du Conseil, ou si demain, en vertu d'une décision de la Cour internationale de Justice, on arrivait à un compromis, un échec est inévitable car l'autodétermination requiert trois conditions : la première, l'éducation, une éducation suffisante pour que la population s'éveille; la deuxième, une économie saine; la troisième, une certaine homogénéité parmi la population — une certaine homogénéité, pas nécessairement une homogénéité complète.

82. Or, ces facteurs n'existent pas. Comme nous l'a dit notre collègue d'Afrique du Sud, il y a beaucoup de tribus, et, comme nous l'avons vu dans le film projeté à l'auditorium Dag-Hammarskjöld, l'autre jour, certaines de ces tribus sont très isolées les unes des autres et il n'y a pas de communication.

83. Il est évident que l'on ne peut former un Etat viable — aussi bien politiquement qu'économiquement — à partir d'une telle situation. Mais peut-on faire quelque chose ? Oui, je le pense, s'il y a bonne volonté de la part du Sud-Ouest africain et si nos collègues africains — et aussi nos collègues asiatiques, car nous luttons contre le même adversaire : le colonialisme — veulent bien admettre que l'autodétermination ne peut être acquise du jour au lendemain. Le droit à l'autodétermination est un processus. Avant de pouvoir être exercé, il faut s'occuper de la préparation nécessaire de la population. Voilà pourquoi j'aurais préféré qu'on maintienne le mot "mandat" plutôt que d'avoir un Conseil pour la Namibie qui n'est qu'un hochet, un hochet que les Africains et les Asiatiques se sont donné et qui leur permet de donner libre cours à leurs sentiments. Ils savent s'exprimer avec éloquence et il est bon pour eux de s'épancher. Que fait le Conseil pour la Namibie ? Il entend des pétitionnaires ! Quels pétitionnaires ? Que peuvent-ils faire ? Ils sont sans recours. Il n'y

a aucun mouvement valable à l'intérieur du Sud-Ouest africain. S'il y en avait, il y aurait des armes et des troubles.

84. Je pense que l'Afrique du Sud devrait tirer les leçons de l'histoire récente. Que s'est-il passé en Asie ? Que s'est-il passé en Afrique : des troubles, des conflits, des tribulations et le sang, pas maintenant, dans 10 ans.

85. Il est aisé maintenant de faire de la contrebande d'armes. Nous faisons de la contrebande d'armes de la Méditerranée à la Syrie en 1925. C'est très facile. Si vous êtes pris, vous êtes tué. Mais si vous n'êtes pas pris, alors tant mieux pour vous.

86. Mais pourquoi faut-il passer par ce processus de troubles et de conflit ? Pourquoi ? La question du régime international à laquelle a fait allusion, l'autre jour, notre collègue français [1593ème séance] mériterait bien d'être approfondie. La déclaration de notre collègue de l'Argentine à la même séance mérite aussi de l'être. Quant à moi, je propose depuis plusieurs années, six ou sept, à la Quatrième Commission, et à l'Assemblée générale, que l'on place — ou continue de placer — ce territoire sous l'administration de l'Afrique du Sud.

87. Ne me dites pas, à présent, qu'ils pratiquent l'*apartheid*. Nous le savons; mais c'est là une autre question. Ne les mélangeons pas. Puisque certains, à tort ou à raison — je ne veux pas entrer dans ces considérations, je ne suis pas juge — soupçonnent l'Afrique du Sud et conservent des doutes quant à sa bonne foi, et que l'Afrique du Sud veut toujours montrer sa bonne volonté, je crois que l'Afrique du Sud devrait accepter de placer le territoire sous la surveillance du Conseil de tutelle avec un ou plusieurs administrateurs — trois peut-être. L'un d'eux pourrait être africain, un autre pourrait être d'origine scandinave ou appartenir à un pays neutre, et il devrait y avoir des observateurs. L'accord entre l'Afrique du Sud et le Conseil de tutelle devrait être un accord rédigé en termes réalistes et ne pas négliger les intérêts de l'Afrique du Sud.

88. Pourquoi l'Afrique du Sud se chargerait-elle de ce territoire si elle n'y trouve pas son intérêt ? Personne ne s'occupe d'un territoire s'il n'existe pas un intérêt matériel à cela. Soyons réalistes. Il y a un proverbe arabe qui dit (c'est une femme qui parle) : "Mon bracelet, je t'aime. Mais je ne t'aime pas autant que mon poignet." Eh bien, c'est la même chose pour l'Afrique du Sud. Même si l'Afrique du Sud aime la Namibie, ce qui l'intéresse, c'est de savoir si le bracelet va à son poignet. Nous devrions veiller à ne pas saper les intérêts de l'Afrique du Sud. Il est dans notre intérêt et dans celui de l'Afrique que les intérêts de l'Afrique du Sud ne soient pas négligés car les habitants de l'Afrique du Sud disposent et des moyens et des connaissances nécessaires à cette tâche.

89. Ils font de la discrimination ! J'y reviendrai devant la Quatrième Commission; ne mélangeons pas les questions. Mais peut-être pratiquent-ils la discrimination pour la simple raison qu'ils constituent une petite minorité. Ils ne veulent pas le dire, je le dirai, moi, même s'ils ne me reconnaissent pas le droit de le faire. Ils craignent d'être submergés, ils craignent de perdre leur identité. Si la population noire de l'Afrique du Sud prolifère, dans peu de

temps il n'y aura plus de Blancs. La prochaine génération sera peut-être "chocolat au lait", je ne sais pas, ou autre chose, mais pas blanche. Ils aiment leur peau. Qu'est-ce que nous pouvons faire s'ils aiment la couleur de leur peau ? C'est naturel. Haissez-vous votre peau ? Les Noirs devraient être fiers de leur peau d'ébène. Tout le monde doit être fier de sa peau. Mais ne parlons pas de discrimination maintenant. Ce qu'ils craignent, c'est de perdre leur identité. Cela a de l'importance pour ce qui nous occupe.

90. Si ce territoire, qui est aussi grand que la France et le Royaume-Uni, était mis en valeur et si on le faisait grâce à l'émission de bons ayant la parité or — vous savez ce qu'est la parité or — ces bons se vendraient comme des petits pains, ce qui accélérerait le développement de ce pays, permettant ainsi d'éduquer la population, ou de développer des institutions politiques du pays sous l'administration de l'Afrique du Sud et de ses coadministrateurs. Croyez-moi, ce serait la Terre promise pour les Sud-Africains noirs menacés, et soyez certains que de nombreux Africains du Sud noirs viendront en Namibie, au Sud-Ouest africain. Cela diminuera la pression et dissipera peut-être quelque peu les craintes des Blancs sud-africains, en particulier la crainte d'être submergés par les Noirs. Les Noirs acquerront de la dignité, ils auront leur propre terre indépendante pour les accueillir. De 20 à 30 millions d'habitants pourraient s'y installer; ce serait un pays viable politiquement et économiquement. Nous aurons ainsi coupé en deux l'obstacle insurmontable qui interdisait toute solution.

91. L'autodétermination doit être exercée, mais ne saurait l'être sans un réveil; or un réveil ne peut intervenir sans éducation, et l'éducation ne saurait être menée à bien sans économie viable. Faut-il qu'année après année nous restions saisis de cette question avec des résolutions qui ne signifient absolument rien, des consensus destinés à ne pas heurter les sentiments d'autrui, avec le plus petit commun dénominateur pour l'accord sur des mesures sans effet destinées à venir en aide aux Africains qui, comme les peuples de tous les continents, sont dotés de raison ? C'est injuste, c'est une insulte à l'intelligence de tous les hommes. Aussi j'espère qu'avant d'adopter quelque résolution que ce soit, vous réfléchirez à ce que je vous ai dit et qui se fonde sur mon humble expérience.

92. Je lance donc un appel à notre collègue de l'Afrique du Sud afin qu'il ne reste pas dans cette ornière qui consiste à dire : "Nous avons fait tout ce que nous pouvions." Nous avons déjà entendu cela auparavant. Qu'ils essaient quelque chose de neuf plutôt.

93. Peut-être existe-t-il des idées meilleures que celles que j'ai suggérées aujourd'hui. Essayons de trouver quelque chose d'inédit ou nouveau, sinon nous deviendrons sûrement la risée de la communauté mondiale.

94. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je me suis senti un peu concerné par l'intervention de l'ambassadeur d'Afrique du Sud puisqu'il apportait des précisions sur une réponse que j'avais faite à l'ambassadeur Farah lorsque j'avais indiqué que, pour nous, l'autodétermination devait s'exercer dans un cadre national. Je dois dire que l'intervention de l'ambassadeur Térance, l'intervention de l'ambassadeur Baroody, avec sa vaste érudition et son élo-

quence, me dispensent de longs développements, car je partage complètement leur sentiment.

95. M. von Hirschberg nous a déclaré qu'il y avait des tribus dans le Sud-Ouest africain, qu'il y avait des Ovambos, des Hereros, et qu'il fallait tenir compte de ces groupements ethniques, qu'il fallait tenir compte de ces différences. Bien entendu, il faut toujours tenir compte des différences, il faut toujours respecter les traditions, les cultures. Cela va de soi; mais cela ne signifie pas qu'une libre détermination doive s'exercer dans un cadre tribal. On peut respecter les différences, mais l'unité ne signifie jamais l'uniformité.

96. L'ambassadeur Baroody a beaucoup parlé de l'Europe, de l'Amérique, de l'Asie; je me contenterai de parler de l'Afrique. Si la libre détermination s'était exercée pour les pays africains dans le cadre des tribus, nous aurions non pas des indépendances et des Etats africains mais un véritable kaléidoscope, car il n'y a pas de pays d'Afrique qui n'ait un nombre infini de tribus, de groupements ethniques différents.

97. Prenez le Sénégal, avec les Sérères, les Ouolofs, les Bambaras, les Foulbés; prenez la Côte d'Ivoire, avec les Agnis, les Baoulés, les Apolloniens, et d'autres; plus de 60 groupements ethniques, dont le lien, d'ailleurs, a été la langue du colonisateur, le moyen de communication — qui a été un facteur d'unité.

98. Si on avait donné la parole aux tribus, au Cameroun, eh bien, le Cameroun aurait volé en éclats entre le nord et le sud, entre les Peuls, les Païens du nord, et les Bamilékés, les Doualas du sud.

99. Et que dire du Congo ? J'ai parcouru le Congo dans toutes ses dimensions : il y a au moins quatre langues nationales, sans compter d'innombrables dialectes. Eh bien, toute l'histoire de l'Afrique — je parle de l'histoire récente — a précisément consisté à surmonter ces différences. Et, dans leur sagesse, les Etats africains ont voulu arriver à l'indépendance dans le cadre qui avait été laissé par la colonisation — cadre sans doute artificiel, cadre qui a créé beaucoup d'injustices, mais cadre qui permettait tout de même de créer des Etats et, à partir des Etats, de développer, quand il n'existait pas, un sentiment national.

100. Et c'est toute l'histoire de ces dernières années. Il n'y a pas, même à l'heure actuelle, un Etat africain dont l'article premier du programme ne soit la lutte contre le tribalisme, ne soit de surmonter les différences ethniques, pour créer quelque chose de plus cohérent. Et, par surcroît, les Etats africains ont voulu aller à l'indépendance dans les limites des frontières laissées par la colonisation, pour épargner à l'Afrique des combats fratricides, compte tenu du fait qu'un mouvement d'unité, représenté par l'Organisation de l'unité africaine, permettait de corriger certaines différences et de créer, par-delà les frontières, un sentiment de grande fraternité.

101. Eh bien, nous pensons qu'il en sera de même pour la Namibie, quelles que soient les différences des tribus entre elles; c'est dans ce cadre national qu'elles pourront s'exprimer. Même si un sentiment national n'est pas encore à l'heure actuelle extrêmement répandu, à partir du futur

Etat et de l'indépendance ce sentiment national se développera inévitablement.

102. C'est la raison pour laquelle, ayant procédé ainsi dans le cas des territoires que nous administrions, nous pensons qu'il faut faire la même chose pour la Namibie.

103. Donnons la parole aux Namibiens. Permettons-leur de se faire entendre d'une manière loyale, d'une manière sincère, sans pression d'aucune sorte, et nous verrons bien ce qu'il arrivera. Quant à nous, nous prenons le pari.

104. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : La déclaration faite cet après-midi par le représentant de l'Afrique du Sud n'a guère surpris ma délégation. La position de son gouvernement a déjà été énoncée très clairement dans la déclaration faite devant le Conseil le 6 octobre [1589^{ème} séance]. Cet après-midi, le représentant de l'Afrique du Sud n'a fait qu'ajouter quelques détails et, notamment, il a montré combien l'Afrique du Sud se fait une idée différente de l'autodétermination lorsqu'il s'agit de la population non blanche de l'Afrique australe — en particulier, de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain.

105. Il faut rattacher sa déclaration à la situation en Afrique du Sud. Pour le Sud-Africain, si vous êtes Blanc, vous devenez automatiquement membre d'une unité politique unique. Si vous êtes Noir en Afrique du Sud, automatiquement — afin de maintenir les privilèges et la puissance de la communauté blanche —, on vous dit que vous êtes différent l'un de l'autre, que vous appartenez à une tribu et que, par conséquent, chacun doit vivre séparément. Et nous avons constaté, d'après les preuves produites devant le Conseil au cours de ce débat, que l'Afrique du Sud s'est engagée dans une politique visant à maintenir les populations de la Namibie dans des réserves tribales pour les forcer à se développer dans le cadre tribal. Une telle politique est, j'en suis certain, surprenante pour nous tous ici présents — surtout à cette époque de progrès nucléaire et technique, à une époque où les communications entre nations vivant à des milliers de kilomètres les unes des autres ne peuvent plus être mesurées en temps ou en distance. Or, d'après les indications fournies au Conseil, nous constatons qu'en Namibie les Noirs sont placés dans des réserves et sont incapables de communiquer, sur le plan politique, les uns avec les autres.

106. J'aurais aimé savoir de la bouche du représentant de l'Afrique du Sud quelles sortes de conditions son gouvernement a établies qui permettraient un libre échange d'idées politiques, l'encouragement de la coopération politique et de contacts politiques entre les différents groupes tribaux que l'Afrique du Sud continue de maintenir en Namibie.

107. La division des populations, notamment lorsqu'elles recherchent l'unité nationale, n'est rien de nouveau. Je me rappelle que jadis, lorsque mon propre pays était à la veille d'accéder à l'indépendance, on a composé un chant national qui disait à peu près ceci :

“En cherchant notre nationalité, la rivalité tribale et les gains personnels sont des éléments démodés et destructeurs; mais il plaît à l'homme blanc de diviser notre

peuple, de dresser les tribus les unes contre les autres et de les faire concourir séparément pour le pouvoir. Cela lui convient parce ce n'est qu'ainsi qu'il se maintiendra au pouvoir."

108. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que l'évêque Auala n'a parlé qu'en son propre nom. Je suis très étonné qu'il ait fait une telle déclaration. Lorsque j'ai fait allusion aux observations faites par l'évêque Auala, j'ai souligné le fait qu'elles figuraient dans une communication commune adressée au premier ministre Vorster lui-même, et, pour vous donner une idée de la population que l'évêque Auala représentait, je vais vous donner lecture d'un bref extrait de cette lettre :

"Après la décision de la Cour internationale de La Haye qui a été publiée le 21 juin 1971, plusieurs dirigeants et personnalités de nos églises luthériennes ont été contactés individuellement par des représentants des autorités pour qu'ils fassent connaître leurs vues. Cela nous montre que les institutions publiques s'intéressent à l'opinion des églises à ce sujet. Nous voudrions donc saisir cette occasion pour vous informer de l'opinion des conseils d'administration de l'Eglise luthérienne évangélique du Sud-Ouest africain et de l'Eglise luthérienne évangélique d'Ovambokavango, qui représente la majorité de la population autochtone du Sud-Ouest africain⁸."

109. A notre prochaine séance, ma délégation parlera plus longuement de la déclaration faite par le représentant de l'Arabie Saoudite, mais pour le moment je voulais seulement souligner le fait que pour nous la libre détermination est un terme sacro-saint. Nous y croyons tous et, en fait, l'Organisation tout entière est fondée sur l'autodétermination. Dans ce cas, comme dans de nombreux autres, l'Afrique du Sud est seule de son opinion.

110. On ne saurait penser à la Namibie sans penser à l'application des lois pernicieuses de l'*apartheid*. On ne peut penser à la Namibie sans penser aux conditions politiques injustes et néfastes qui sont imposées à sa population. Avec tout le respect que je dois à mon grand ami de l'Arabie Saoudite, ma délégation ne saurait accepter pour la Namibie la conception dite de Wall Street, à savoir qu'avant que vous puissiez avoir la détermination politique, avant le progrès social, vous devez avant tout avoir le progrès économique. Dans de telles conditions, cela signifierait que le territoire continuerait indéfiniment à demeurer sous domination étrangère.

111. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Quelle que soit la manière dont évolue ce débat, quel que soit le sens dans lequel nous discutons de l'autodétermination, il est inévitable que des analogies se dégagent. Dans les relations internationales, dans le droit international, dans la législation les jugements par analogie constituent une base et un fondement. Il n'est que naturel et humain que nous pensions et jugions par analogie.

112. Dans sa très brillante intervention d'aujourd'hui, le Ministre des affaires étrangères du Libéria, présentant ses

commentaires sur la position au Conseil de sécurité de la délégation du Royaume-Uni quant aux pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, a soulevé à juste titre la question de Palestine. Je ne nie nullement qu'en l'occurrence un tel rapprochement s'est fait dans mon esprit dès le début. Peut-être, parlant sur un plan personnel, dirai-je qu'il y a quelques jours seulement j'ai discuté de cette même analogie avec sir Colin Crowe. Mais puisque la question a maintenant été soulevée publiquement, je me permettrai de remettre les choses au point.

113. Je reconnais certes la valeur des analogies, mais jusqu'à un certain point seulement, parce que si les analogies ne sont pas placées nettement dans leur contexte historique et réel, elles peuvent induire en erreur. Où y a-t-il analogie entre le cas du Sud-Ouest africain et la Palestine et où n'y a-t-il pas analogie ? Les éléments analogues sont les suivants : dans les deux cas, la première puissance mandataire était le Royaume-Uni; dans les deux cas, le Royaume-Uni a porté le problème devant les Nations Unies, devant l'Assemblée générale, la question de Palestine en 1947, et plus tard le problème du Sud-Ouest africain. Mais peut-être l'analogie s'arrête-t-elle là, parce que si le Royaume-Uni, en portant le problème de la Palestine à l'attention des Nations Unies, a explicitement et implicitement reconnu le droit de l'Assemblée générale de se prononcer en tant que successeur de la Société des Nations sur le problème de la Palestine en 1947, il n'agit pas de même actuellement. Donc permettez-moi de mettre les choses au point et de montrer là où il n'y a pas analogie.

114. J'aimerais citer certains des articles du Mandat britannique sur la Palestine et montrer comment la Puissance mandataire, la Grande-Bretagne, n'a pas assumé ses obligations aux termes du Mandat. Comme chacun le sait, la Palestine, comme la Transjordanie, le Liban, la Syrie et l'Irak, était placée sous mandat, un mandat de la catégorie A. Aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations :

"Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission⁹."

115. Conformément à cet article, la Palestine était une "mission sacrée" confiée aux mains et au pouvoir de l'Etat mandataire, la Grande-Bretagne. L'article 5 du Mandat sur la Palestine disposait ce qui suit :

"Le Mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre l'établissement de tout contrôle d'une puissance étrangère¹⁰."

116. L'article 7 du Mandat était ainsi conçu :

"L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité. Cette loi comportera des clauses destinées à faciliter aux Juifs qui

⁸ *Objective: Justice*, numéro d'octobre à décembre 1971, "Text of letter to the Prime Minister of South Africa", p. 24 et 25.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire*, vol. 1, annexe 8.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, annexe 7.

s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne¹¹."

117. Si l'on se souvient que lorsque cet article du Mandat sur la Palestine a été rédigé, les Arabes de Palestine représentaient 99 p. 100 de l'ensemble de la population, il n'y a pas grand effort à faire pour tirer les conclusions qui s'imposent quant à la manière dont la Puissance mandataire s'est acquittée de cette mission sacrée envers une population sous mandat et un territoire sous mandat appelé la Palestine.

118. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice, nous trouvons aussi dans le Mandat, article 26, la disposition suivante :

"Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale...¹²".

119. Lorsque la Puissance mandataire, le Royaume-Uni, a soumis le problème de la Palestine aux Nations Unies, en 1947, deux Etats arabes, l'Egypte et l'Arabie Saoudite, qui avaient été Membres de la Société des Nations, ont invoqué cet article. Plus tard, en leur qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et conformément à l'Article 36 de la Charte, l'Irak et la Syrie se sont joints à l'Arabie Saoudite et à l'Egypte pour exiger que la question soit portée devant la Cour internationale de Justice pour y être jugée. La décision a été prise à la suite d'un vote dont le résultat a été le suivant : il y a eu 21 voix en faveur de la proposition visant à soumettre la question à la Cour internationale de Justice, et 20 voix contre. Ainsi, l'avenir de la Palestine fut décidé à la majorité d'une voix.

120. Le coeur même du problème réside dans le fait que les questions juridiques qui touchent à l'essence même des droits des peuples sont réglées non en faisant appel à des considérations juridiques valables, mais par des votes politiques.

121. En portant la question de la Palestine devant l'Assemblée générale, le Royaume-Uni a reconnu deux choses qu'il nie actuellement : en premier lieu, que les Nations Unies ont succédé à la Société des Nations et, en second lieu, qu'en tant que successeur de la Société des Nations les Nations Unies ont donc le droit de se prononcer. Mais l'analogie s'arrête là; en effet, le même Etat ou les Etats qui ont accepté la résolution de partage n'ont admis que certaines parties de cette résolution.

122. Rappelons-nous qu'à l'époque du partage, le nombre des Arabes qui se trouvaient en Palestine s'élevait à 1 200 000, tandis que les Juifs étaient au nombre de 600 000. Les biens arabes, conformément au rapport de la puissance mandataire que j'ai cité pendant le débat sur

Jérusalem, représentaient quelque 93,6 p. 100, contre 6,4 p. 100 de possessions juives. Si nous considérons que la colonisation juive, entre 1918 et 1947, n'a réussi qu'à s'approprier 6,4 p. 100 seulement de la totalité de la Palestine, cela signifie que, par des moyens pacifiques, les organisations sionistes du monde auraient mis au moins 10 siècles pour acquérir toute la Palestine. Mais ils sont allés de l'avant au nom de la règle du droit.

123. Examinons certaines des dispositions de la résolution de partage [*résolution 181 (II)*] dont a fait état le Ministre des affaires étrangères du Libéria. Selon le paragraphe 1 de la section A (Fin du Mandat, partage et indépendance) de la première partie (Constitution et gouvernement futurs de la Palestine), "le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tout cas le 1er août 1948 au plus tard". Ainsi, le 1er août 1948 était la date fixée pour la création de l'Etat arabe et de l'Etat juif.

124. Israël déclara son indépendance le 15 mai 1948. Et que dire alors des Etats qui avaient reconnu Israël, niant de ce fait les droits des Arabes avant le 1er août 1948 — c'est-à-dire immédiatement après la déclaration de l'Etat d'Israël ?

125. Dans la résolution de partage, il y a de nombreuses dispositions auxquelles chacun peut se référer. Par exemple, des pouvoirs spéciaux avaient été accordés au Conseil de sécurité pour prendre les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise en oeuvre. Un comité avait été créé par le Conseil de sécurité pour veiller à la mise en oeuvre de la résolution de partage. Pourquoi ce comité du Conseil de sécurité a-t-il été empêché de s'acquitter de sa tâche et de veiller ainsi à ce que les droits des Arabes soient sauvegardés ?

126. L'analogie est juste lorsque nous disons qu'au coeur du problème réside une question d'autodétermination, à savoir le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes.

127. Je sollicite l'indulgence des membres du Conseil lorsque je fais mention de ces faits, parce que nous parlons d'événements qui ont eu lieu il y a au moins un quart de siècle. Une génération a passé, mais les droits de l'homme demeurent indivisibles. Nous ne pouvons affirmer les droits de l'homme pour certains peuples donnés et les refuser à d'autres, ni les ignorer totalement lorsqu'il s'agit d'un troisième peuple ou d'une tierce partie. Or, malheureusement, il en est ainsi. La plupart de ceux qui, à l'heure actuelle, versent des larmes sûrement sincères sur la violation des droits de l'homme oublient totalement ces derniers lorsqu'il s'agit des droits de certains autres peuples.

128. Mais il s'est écoulé 23 ans — et cela est très important dans notre débat concernant le Sud-Ouest africain ou la Namibie. La nature accepte l'erreur jusqu'à un certain point, au-delà duquel elle doit elle-même se corriger. Nous sommes tous engagés envers toute l'humanité dans ces problèmes intéressant les droits de l'homme. C'est pourquoi nous ne pouvons considérer une partie de la question, dégager des analogies, et ignorer l'autre côté du problème. Après 23 ans, les Nations Unies ont apporté elles-mêmes une correction.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

129. Dans la résolution 2672 C (XXV), l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, a adopté ce qui suit :

[“L'Assemblée générale.”]

“Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

“... ”

“1. Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies.”

130. Cette résolution, adoptée lors du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies, est très importante, bien qu'une résolution de même nature ait été adoptée; je veux parler de la résolution 2535 B (XXIV), adoptée le 10 décembre 1969.

131. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, si l'ambassadeur de France, avec son érudition, rend hommage à la vaste érudition de notre frère et collègue, l'ambassadeur Baroody, comment pourrais-je ne pas le faire ? Je suis donc d'accord avec lui, mais je ne suis pas d'accord avec l'ambassadeur Baroody sur le point suivant : le droit à l'autodétermination est un droit naturel qui existe en l'homme dès sa naissance. C'est un droit de naissance, c'est un droit naturel. Ce n'est pas un droit positif, sauf en un sens juridique. C'est pourquoi, qu'il s'agisse de la Charte des Nations Unies dans son Article 1, paragraphe 2, ou des Pactes relatifs aux droits de l'homme que j'ai cités hier [1593^{ème} séance] ou de tout autre document traitant des droits de l'homme et de l'autodétermination, nous ne donnons nullement aux peuples quelque chose qu'ils ne possédaient pas déjà. Nous ne faisons que confirmer, par des pactes et des déclarations, ce que les peuples avaient déjà mais dont l'exercice leur était refusé. Il y a là une grande différence. Par conséquent, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les pactes qui en découlent n'ont donné le droit à l'autodétermination à aucun peuple. Ils ont seulement confirmé, et reconnu, ce qui existait déjà en tant que droit naturel.

132. Eluder les problèmes ou se contenter de demi-solutions — et les problèmes de la Palestine et de la Namibie en sont des exemples — n'a pour effet que de nous ramener en arrière, de nous ramener malheureusement au point de départ. Cela nous y ramène malheureusement de façon tragique, après des effusions de sang, après des guerres, après des actes d'inhumanité de l'homme envers l'homme.

133. Enfin, nous devons prendre conscience du fait que, dans tous ces problèmes qui nous préoccupent depuis la mi-septembre — et qui nous préoccuperont encore demain et après-demain — il y a un élément de base qui ne doit pas être oublié, à savoir que le monde et en particulier les Nations Unies sont aux prises avec l'héritage du colonialisme, que ce soit en Afrique ou en Asie. Cet héritage peut être résumé par le fait que les colonisateurs ont laissé

les populations non pas comme elles voulaient être laissées — et j'entends par là comme elles voulaient être ontologiquement, métaphysiquement, économiquement et à tous points de vue —, mais comme les colonisateurs eux-mêmes avouaient les laisser. De là les problèmes auxquels nous avons maintenant à faire face. En Asie, par exemple, les colonisateurs ont divisé ce qui, par nature, selon l'histoire, sur le plan culturel et sur le plan d'une destinée commune, était une entité et le redeviendra à l'avenir.

134. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie Saoudite.

135. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Certaines observations qui ont été faites au sujet de ma déclaration, cet après-midi, spécialement par mon ami l'ambassadeur Farah, de la Somalie, et par mon ami M. Tomeh, l'ambassadeur de Syrie, appellent une réponse, et ma réponse précisera et réaffirmera ce que j'entendais.

136. Tout d'abord, je rappellerai à ces deux représentants que j'ai suggéré que tout le développement économique de la Namibie — ou Sud-Ouest africain — soit confié au Conseil de tutelle. L'Afrique du Sud serait la Puissance administrante, mais, comme je l'ai dit à maintes reprises, il y aurait des coadministrateurs et des observateurs.

137. Je suis surpris que mes deux frères aient trouvé à redire à mon argument d'ordre économique selon lequel un Etat doit être économiquement viable avant de devenir politiquement indépendant. Je voudrais renvoyer mes collègues aux délibérations sur les droits de l'homme qui se sont déroulées pendant plusieurs années, à la fin des années 1940 et au début des années 1950, et où il a été dit clairement que les droits politiques, économiques et sociaux sont interdépendants et liés entre eux. On a déclaré maintes et maintes fois que si quelqu'un jouit, par exemple, des droits politiques et du droit de vote, mais n'a pas de travail et n'a pas de pain à manger, ces droits politiques sont dénués de sens. Nous ne pouvons séparer les droits politiques et sociaux des droits économiques.

138. Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention de mes amis sur ce qui s'est passé dans les Territoires de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique. Ces territoires n'auraient pu être mis en valeur par l'Australie et les Etats-Unis si ces Etats n'y avaient pas versé des millions et des millions de dollars pour l'enseignement et les services de santé afin de préparer leurs populations à la libre détermination. C'est de ce point de vue que j'ai parlé de l'importance du facteur économique. Si l'Australie et les Etats-Unis n'avaient pas dépensé des sommes aussi considérables dans ces territoires, ceux-ci seraient-ils prêts à accéder à l'indépendance, auraient-ils été suffisamment préparés à l'exercice de leur droit à l'autodétermination ?

139. Je voudrais rappeler notamment à mon ami l'ambassadeur Farah le proverbe arabe qui dit : “On ne peut pas faire frire des oeufs avec de l'air; il faut de l'huile ou du beurre.” Dans ce cas, la mise en valeur économique est le beurre dans lequel on peut faire frire l'oeuf politique.

140. Mais supposons qu'un territoire ne soit pas économiquement viable, que constatons-nous ? Nous constatons

toujours — et nous n'avons pas besoin de recourir à l'histoire — que, par la force des circonstances, ce territoire devient le client d'un Etat riche qui peut lui apporter son aide, parce que le territoire ne peut se suffire à lui-même en tant qu'Etat.

141. J'ai connu le cas d'Etats de cette région qui ont essayé d'emprunter de l'argent en Suisse pour payer leurs diplomates. Lorsqu'ils ne pouvaient pas payer, des bouleversements et des conflits se produisaient. Mais je ne mentionnerai pas ces Etats. Nous ne sommes pas ici pour parler de la dignité et de l'honneur de l'homme. Un homme affamé a-t-il de la dignité ou de l'honneur ? Un ignorant connaît-il la dignité ou l'honneur ? Nous ne pouvons faire abstraction de notre corps, qui a besoin de nourriture, d'un abri et de vêtements. Allons-nous rester dans le domaine de la poésie ? J'écrivais des poèmes dans ma jeunesse, mais dans un autre contexte, dans le domaine de l'amour. Pour ce qui est de la réalité de l'existence, il me faut acheter un costume, une chemise et payer mon loyer. Si je n'ai pas de travail, comment puis-je prétendre exercer mon droit inhérent et naturel à la libre détermination ?

142. Ce sont là des mots. Les mots sont des symboles, et des symboles d'idées qui peuvent être différentes. Par exemple, nous pouvons très bien nous faire une idée différente d'une table. Nous pouvons discuter pendant des siècles de ce qu'est une table, parce que pour vous une table est un objet rond tandis que pour moi c'est un objet rectangulaire. Nous pourrions discuter indéfiniment de ce qu'est réellement une table. Que voulons-nous dire par dignité naturelle si nous sommes pauvres, dans le besoin ? Dans ce cas, il n'y a pas de dignité. Un proverbe arabe dit : "Celui qui demande quelque chose doit le faire modestement, même s'il demande son chemin; et combien plus s'il demande à manger !"

143. Mon bon ami l'ambassadeur Farah a trouvé à redire à la conception dite de Wall Street. Je n'ai pas proposé que ces bons ayant une parité avec l'or, dont j'ai parlé, soient

émis par des banquiers de Wall Street. Je tiens à lui dire qu'à mon avis cela n'est pas possible car ce pays interdit la vente de bons à parité avec l'or. Il ne faut donc pas craindre que ce soit Wall Street qui se charge de cela. Rappelons-nous que les pays socialistes — je crois que votre pays en est un et je respecte votre système politique socialiste — émettent aussi des bons. Ils empruntent des fonds à leurs propres peuples. Il n'y a rien de mal à émettre des bons. Et dans le cas des Etats socialistes, l'intérêt est de 4 p. 100; il était de 3 p. 100 mais il a été relevé légèrement en raison de l'inflation. Il n'y a donc rien de mal à émettre des bons sous la surveillance du Conseil de tutelle.

144. S'il n'y a pas de fonds disponibles, quelles que soient les monnaies en cause, aucun développement économique ne peut se faire. Une fois de plus je répète ce que nous savons tous : le progrès social dépend du développement économique. Je n'ai guère besoin de souligner le fait que la jouissance des droits politiques ne peut exister si ces droits ne s'accompagnent pas d'huile ou de beurre avec lesquels on peut faire frire les oeufs.

145. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai écouté avec un vif intérêt la déclaration du représentant de l'Arabie Saoudite. Je voudrais signaler que ma délégation estime que le développement et le progrès social, économique et politique en Namibie doivent aller de pair. Ma délégation ne peut accepter le fait que le pouvoir politique doit être précédé d'un développement social et que le progrès social doit être précédé d'un développement économique.

146. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste de cet après-midi et je me propose d'ajourner la séance jusqu'à demain 15 h 30. Nous continuerons notre discussion sur la question de la Namibie. Il est probable qu'à cette réunion un projet de résolution sera présenté.

La séance est levée à 18 h 5.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организация Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всем районам мира. Находите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
